



Code de Déontologie
Boursière



Axway est une société dont les titres sont admis à la négociation sur Euronext Paris.

En tant que société cotée, Axway (la **Société**), de même que ses collaborateurs et mandataires sociaux et ceux de toute filiale, quelle que soit sa nationalité, sont soumis au respect des dispositions du droit boursier européen et français relatives aux abus de marchés et aux manquements et délits d'Initiés.

Le fondement de cette réglementation repose sur les principes de transparence et d'égalité entre les actionnaires et les investisseurs afin que tout acheteur et tout vendeur d'instruments financiers d'une société cotée aient accès aux mêmes informations, en même temps, sur cette société.

Conformément à la position recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) n°2016-081, la Société a mis en place un comité dédié : le **Comité Initiés**. Il est chargé d'évaluer si une information est de nature privilégiée ou non et d'étudier les conséquences de cette qualification en termes de diffusion de l'information.

Le présent **Code de Déontologie Boursière** a vocation à informer les collaborateurs, mandataires sociaux, dirigeants ou toute personne considérée comme Initié tel que définit ci-après, des principes législatifs et réglementaires relatifs aux abus de marché ainsi que des mesures internes complémentaires mises en place en vue notamment de prévenir les manquements d'Initiés.



Est une **Information Privilégiée**, une information à caractère précis, confidentielle qui n'a donc pas été rendue publique, concernant, directement ou indirectement, la Société ou le Groupe ou un ou plusieurs instruments financiers de la Société, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des titres Axway ou le cours d'instruments dérivés qui leur sont liés.

N'est plus une Information Privilégiée une information rendue publique, c'est-à-dire, ayant fait l'objet d'un communiqué diffusé de façon effective et intégrale, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et sa mise en ligne sur le site de la Société.

Il appartient à la Société de déterminer si une information qui la concerne directement ou indirectement est susceptible de constituer une Information Privilégiée. C'est là qu'intervient le Comité d'Initiés.

Est considéré comme **Initié**, tout détenteur d'une Information Privilégiée.

Il existe 2 catégories d'Initiés :

- Les **Initiés Permanents** : à savoir les personnes ayant un accès permanent à l'ensemble des Informations Privilégiées de la Société.
- Les **Initiés Occasionnels**, à savoir les personnes physiques ou morales au sein du Groupe ou en dehors, qui ont ponctuellement accès à de l'Information Privilégiée.



Les personnes considérées comme Initiés sont inscrites sur une liste d'Initiés tenue par la Société. Conformément à la réglementation en vigueur la liste d'Initiés est établie au regard de chaque Information Privilégiée et comporte les seules données des personnes ayant accès à l'information concernée. Ces listes sont susceptibles d'être communiquées à l'AMF si celle-ci en fait la demande.

À titre d'exemple, peut être considéré comme une Information Privilégiée, sans que cette liste soit exhaustive :

- Résultats financiers ou prévisions non publiés ;
- Changement important dans la stratégie ;
- Changement de la politique de dividende ;
- Problème de liquidités financières ;
- Changement significatif de l'actionnariat en circulation ;
- Information sur une nouvelle opération importante en cours ou envisagées par la Société (acquisition, vente, partenariat, etc.) même si elle est à un stade théorique ou préliminaire ;
- Tout évènement ou circonstance (litige, changement d'organisation, changement de dirigeant, etc.) susceptible d'avoir un impact important sur la Société ;
- Négociation d'un contrat significatif.

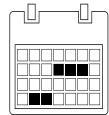
Table des matières



Règles applicables à l'ensemble des collaborateurs 6



Règles applicables aux initiés 7



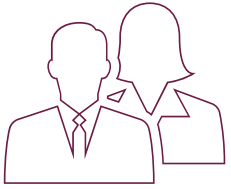
Les fenêtres negatives 8



Notification des transactions sur les titres d'Axway 9



Sanctions 11



Règles applicables à l'ensemble des collaborateurs

Confidentialité

La divulgation non autorisée d'informations confidentielles peut être préjudiciable à Axway. Chaque collaborateur doit donc s'assurer que toute information non publique relative à la Société et ses filiales reste strictement confidentielle.

A ce titre, chaque collaborateur doit :

- Éviter de discuter ou travailler dans des lieux publics où les conversations sont susceptibles d'être entendues et la sécurité compromise ;
- Limiter la divulgation d'informations confidentielles aux seules personnes ayant un besoin légitime d'en avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions ;
- Conserver en toute sécurité les informations confidentielles relative à la Société ;
- Empêcher toute divulgation d'informations confidentielles à des personnes externes à Axway (y compris et sans limitation l'entourage proche).

Respect de la réglementation

Chaque collaborateur étant soumis au respect de la réglementation relative aux abus de marché applicables aux sociétés cotées, tout collaborateur doit s'interdire de :

- Réaliser des opérations, passer un ordre ou adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours du titre Axway, ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours du titre.
- Diffuser, par tout moyen des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'Axway, l'offre, la demande ou le cours du titre.



Règles applicables aux initiés

Confidentialité

Tout Initié qui détient une Information Privilégiée doit tenir cette information confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein du Groupe, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

Interdiction d'effectuer ou tenter d'effectuer des transactions sur les titres Axway

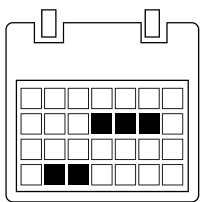
Tout Initié qui détient une Information Privilégiée doit, avant qu'elle ne soit rendue publique :

- S'interdire d'acquérir ou de vendre, tenter d'acquérir ou de vendre pour son compte ou le compte d'un tiers, de façon directe ou indirecte des titres Axway ;
- S'abstenir de faire des recommandations ou exprimer des opinions sur la base d'informations privilégiées quant à la négociation des titres de la société ;
- S'abstenir de divulguer l'Information Privilégiée à toute autre personne autrement que dans le cadre normal de ses fonctions, ou à des fins autres que celles pour lesquelles l'information lui a été divulguée

Ces exigences d'abstention s'appliquent également à toute personne qui détient des Informations Privilégiées et qui sait, ou devrait savoir, qu'il s'agit d'une information de cette nature.

Lorsque l'Initié concerné est une personne morale, ces exigences d'abstention s'appliquent également aux personnes qui prennent part à la décision d'effectuer la transaction au nom de ladite personne morale.

Le strict respect des règles de confidentialité est essentiel et tout manquement peut entraîner de lourdes sanctions, telles que décrites ci-après et avoir un impact négatif sur Axway.



Les fenêtres négatives

Conformément à la Position-recommandation AMF n°2016-08, la Société a décidé, à titre de mesure préventive, de déterminer des périodes dites **Fenêtres Négatives** pendant lesquelles il convient de respecter les obligations d'abstention précitées et notamment de s'abstenir d'effectuer toute transaction sur les titres de la société. .

Applicabilité

S'applique à toute personne ayant accès à des Informations Privilégiées en raison de sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la Société.

Cette catégorie d'Initiés Permanents comprend ainsi :

- les membres du Conseil d'administration d'Axway,
- le Président de la Société,
- le Directeur général et
- d'autres employés au sein de la Direction qui, du fait de leur fonctions et/ou participation à certains comités, peuvent avoir accès à des informations susceptibles de constituer des Informations Privilégiées.

Fenêtres négatives recommandées par L'AMF

- 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels
- 15 jours calendaires avant la publication de l'information trimestrielle

Fenêtres négatives prévues par la LOI

Les actions gratuites attribuées par Axway ne peuvent pas être vendues après la période d'obligation de conservation :

- dans un délai de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public ;
- par les membres du conseil d'administration, le directeur général, ou les salariés ayant connaissance d'une Information Privilégiée qui n'a pas encore été rendue publique.

Cette liste de personne est modifiée de temps à autre afin de refléter les changements intervenus dans l'équipe de gouvernance. Ces personnes sont informées par la Société, avant l'ouverture de chaque période de Fenêtre Négative, de la date d'ouverture et de fermeture de la période ainsi que de leurs obligations au titre de la présente politique. Il est rappelé que le calendrier de communication financière est disponible sur le site Internet de la Société (www.finance.axway.com/events).



Notification des transactions sur les titres d'Axway

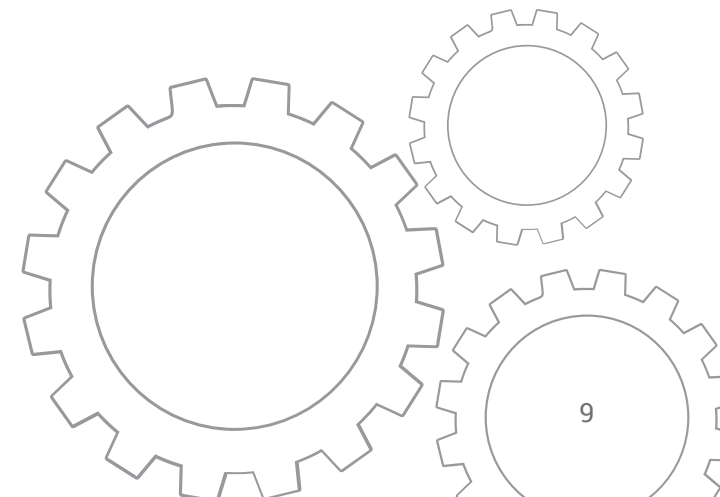
Applicabilité

S'applique à toute personne ayant accès à des Informations Privilégiées en raison de sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la Société à savoir :

- les administrateurs,
- le président,
- le directeur général,
- les membres du personnel de direction qui sont habilités à prendre des décisions de gestion pour le développement et la stratégie d'Axway et/ou qui ont accès à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement Axway, ainsi que
- leurs parties liées respectives.

Obligation réglementaire

Dans les 3 jours de bourse suivant toute opération sur les titres d'Axway, déclarer sa réalisation en notifiant l'AMF et la Société au moyen d'une déclaration fournie par l'AMF si cette opération ou les opérations successives au cours de l'année dépassent 20 000 euros.





Notification des transactions sur les titres d'Axway

Informations utiles

Vous pouvez réaliser cette notification sur le site Web Onde de l'AMF (<https://onde.amf-france.org/>) ou vous mettre en contact avec le responsable de la Communication Financière (investorrelations@axway.com).

Sont des parties liées les personnes suivantes :

- Le conjoint ou partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national
- L'enfant à charge conformément au droit national
- Un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée, où
- Une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée précédemment directement ou indirectement contrôlée par cette personne, qui a été constitué au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalent à ceux de cette personne ».



Sanctions

Les auteurs d'infractions peuvent être poursuivis par l'AMF (sanctions administratives) ou par les autorités judiciaires (sanctions pénales)

Sanctions administratives

Les manquements d'Initiés, la divulgation illicite d'Information Privilégiées et la manipulation de marché (manipulation de cours et diffusions de fausses informations) peuvent donner lieu à une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'Euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés (art. L.621-15 du Code monétaire et financier).

Sanctions pénales

Les délits d'Initiés, de divulgation illicite d'Information Privilégiée et la manipulation de marché (manipulation de cours et diffusions de fausses informations) sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage (article 465-15 du code monétaire et financier).



Merci

Questions? Contact:
investorrelations@axway.com

Securities Trading_Code of Conduct_en_031220

© 2020 Axway